

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

.Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_027

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Anticipation du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	voitants	
29	20	27	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
22 mars 2022			
Date d'affichage			Jean-Marie HIRTZ procuration à Aude SIMERMANN - Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gilles MAYER - Jessica NATALINO procuration à Irène GIRARD - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT - Pierre BIYELA - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING
Transmis en préfecture le			
4 avril 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Agnès JOHN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 février 2021,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets des comptes publics locaux,

Considérant que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP),

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024,

Considérant qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il apparaît pertinent, pour la ville de Malzéville compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Considérant conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la ville de Malzéville a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable,

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

Considérant qu'il conviendra d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice 2023,

La comptabilité publique suit les principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé.

Différentes comptabilités sont applicables au secteur public local selon le type de collectivités. Pour le bloc communal et certains EPCI, l'instruction budgétaire et comptable est jusqu'alors la M14.

Dans le cadre de la création des métropoles, le législateur a instauré, au 1er janvier 2015, une nouvelle nomenclature budgétaire et comptable : la M57.

Celle-ci pose de nouvelles exigences comptables qui permettent de retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Il est toutefois possible de passer à cette nomenclature avant cette échéance.

Dans le cadre de cette possibilité, la ville de Malzéville a fait le choix d'anticiper le passage à la M57 dès l'exercice budgétaire 2023.

Ainsi, la M57 prévoit plusieurs évolutions importantes :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'élaboration et l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote des autorisations de programme et d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- En matière de fongibilité des crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : l'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections
- Et in fine, à compter de 2026, les deux comptes administratifs et de gestion existant en vertu du principe de séparation ordonnateur / comptable, seront remplacés par un compte financier unique qui doit permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes et la fiabilisation des informations financières notamment en faisant apparaître des données jusqu'ici méconnues

L'instruction budgétaire et comptable M57 participe ainsi au fort enjeu démocratique de transparence et de fiabilisation des comptes publics locaux, tant pour les élu-es que pour les citoyens.

Tenant compte de ces éléments, et de la proposition qui lui est faite d'anticiper le passage à la M57, le conseil municipal sera amené à délibérer en 2022 sur le règlement budgétaire et financier du SIVU. Celui-ci :

- formalisera et précisera les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes
- définira également les règles internes de gestion propres à la ville de Malzéville dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à son organisation
- rassemblera et harmonisera les règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes

Dès lors, ce règlement renforcera la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il permettra également aux élus et aux agents de mieux appréhender le budget et la comptabilité, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 21 mars 2022,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budgets de la ville de Malzéville à compter du 1er janvier 2023

applique à partir de cette date l'instruction budgétaire et comptable M57

autorise l'exécutif de la collectivité, à compter du 1er janvier 2023, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

décide que l'adoption du règlement budgétaire et financier sera proposée au conseil ultérieurement

adoptera ultérieurement les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine de la ville de Malzéville

autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE NANCY MUNICIPALE
45 RUE SAINTE CATHERINE
54000 NANCY

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie de Nancy Municipale

45 rue Sainte Catherine
54000 NANCY
Téléphone : 03 8385 46 10

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Cécile PICHARD
Mél : cecile.pichard@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE DE MALZEVILLE
HOTEL DE VILLE
MALZEVILLE

Nancy , le 23 février 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Par mél du 22 février, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de Malzéville à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Malzéville à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service comptable
Cécile PICHARD